



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Villeneuve-Saint-Georges**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

- 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

- 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2003. Ces zonages ont fait l'objet d'une annexion du zonage EU / EP au PLU en 2004.. Néanmoins ces zonages précédemment établis ont été actualisés afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2003) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2003, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage? 2004

- 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été menée en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

- 4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

La dernière version du PLU a été approuvée le 20/06/2016. La Modification simplifiée décidée en 2019 n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale (décision n°94-009-2019) de la MRAE.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

- 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

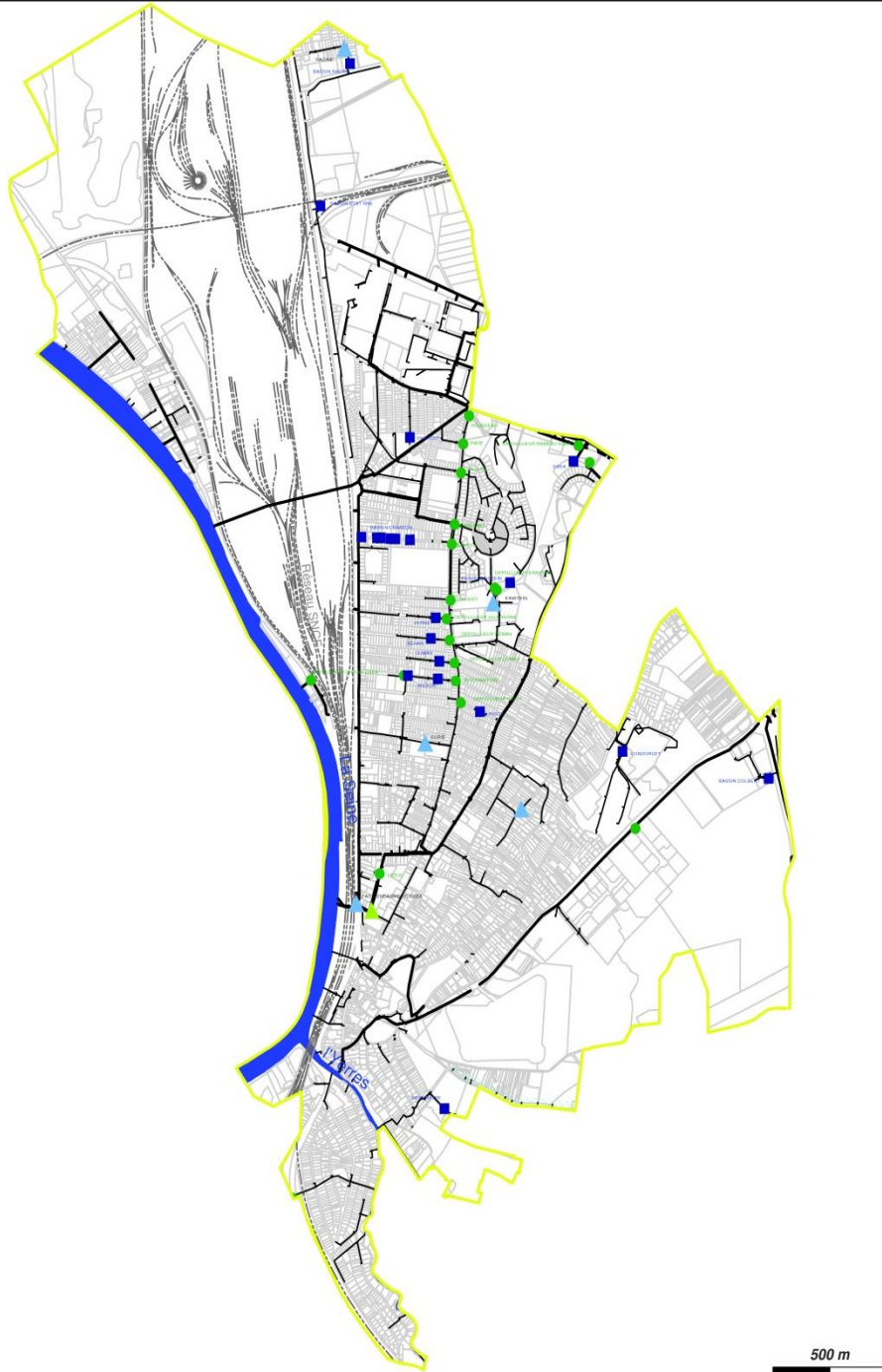
Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Villeneuve-Saint-Georges est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif.

- 6. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	52 912 ml
Fossé d'eaux pluviales	565 ml
Regard	1 425
Avaloir & grille	823
Vanne	9
Puits d'infiltration	11
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	5
Bassin de rétention enterré (stockage)	15
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	1
Dépollueur (dépollution)	10
Fosse à sable (dépollution)	9
Poste de relèvement	5
Poste Anti-Crue	1



Légende

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| Fossés eaux pluviales | Ouvrage de stockage d'eaux pluviales | Poste de Relèvement d'eaux pluviales |
| Réseaux publics d'eaux pluviales SyAGE | Ouvrage de dépollution d'eaux pluviales | Poste Anti-Crue |
| Réseaux publics d'eaux pluviales DSEA (94) | | |

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Les captages d'eau potable donnent lieu à la définition de « périmètres de protection » définissant trois niveaux de protection réglementaires, établis par un hydrogéologue agréé et destinés à prévenir toute pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Villeneuve-Saint-Georges est concernée par le périmètre de protection rapprochée X et Y de la prise d'eau de « Choisy-le-Roi » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- les rejets d'eaux pluviales issus d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 20ha, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement ;
- sur la rive gauche et sur une distance de 500m en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1ha.





Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

- tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60m³ et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- les maitres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles ;
- tout rejet d'eaux pluviales, d'une surface collectée supérieure à 1ha devra faire l'objet de prescriptions spéciales.



COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Carte n°7 :
 Carte des périmètres de protection AEP

Echelle : 1 / 20 000

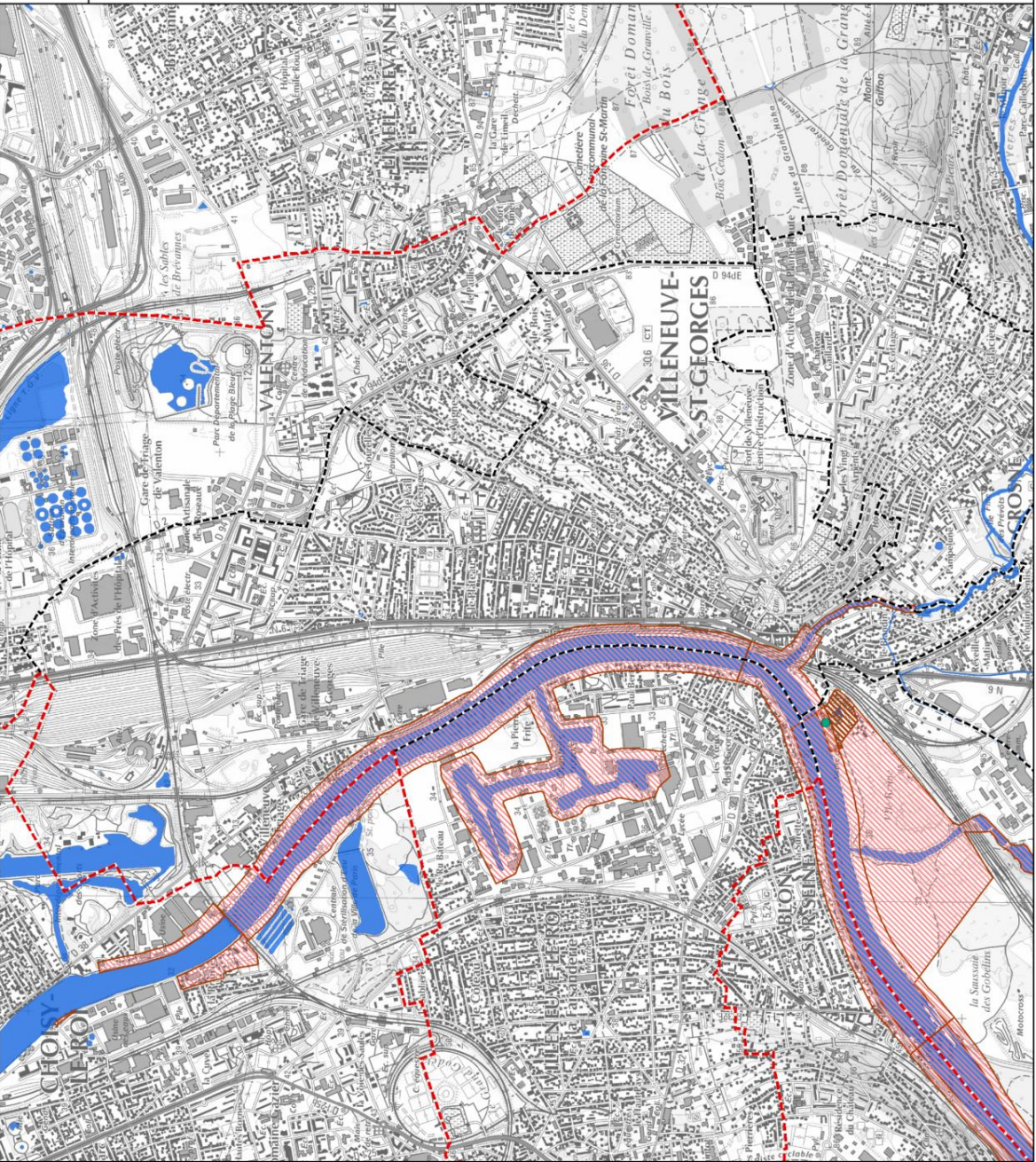
Légende :

-  Périmètre du SYAGE
-  Limites de communes
-  Hydrographie
-  Captages

**Protection des captages AEP en Seine
 (Rejets directs en réseau ou en Seine réglementés)**

-  Immédiate
-  Rapprochée

N
 W E
 S

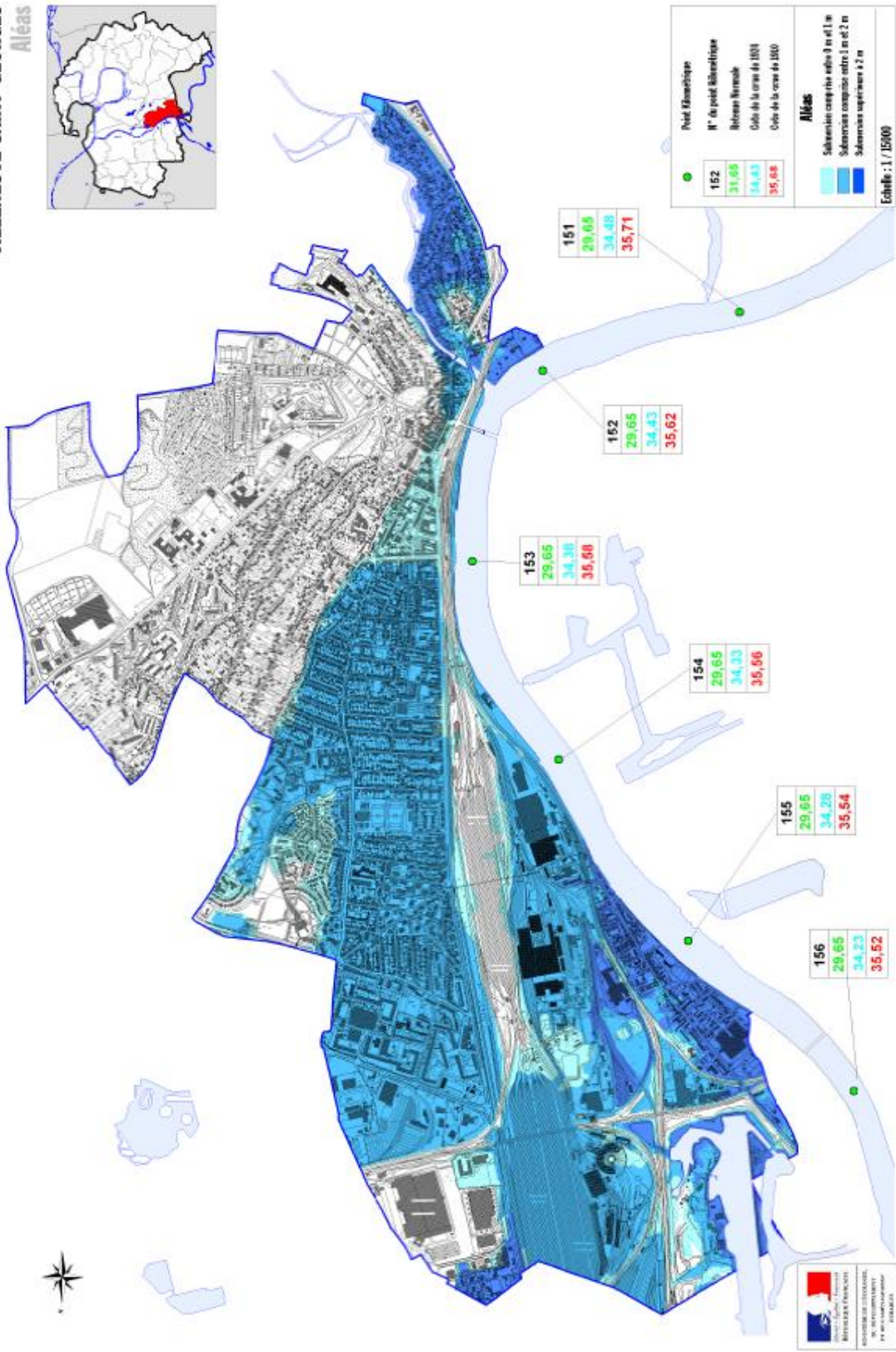


-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Villeneuve Saint-Georges est concernée par Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007.– voir carte ci-après.

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Aléas



Point Géométrique	●
N° de point géométrique	152
Altitude Normale	31,65
Cote de la crue de 1951	34,43
Cote de la crue de 1960	35,68

Aléas	
Submersion temporaire inférieure à 1 m	Light Blue
Submersion temporaire entre 1 m et 2 m	Medium Blue
Submersion supérieure à 2 m	Dark Blue

Echelle : 1 / 15000

151	29,65	34,43	35,71
-----	-------	-------	-------

152	29,65	34,43	35,62
-----	-------	-------	-------

153	29,65	34,38	35,59
-----	-------	-------	-------

154	29,65	34,33	35,56
-----	-------	-------	-------

155	29,65	34,28	35,54
-----	-------	-------	-------

156	29,65	34,23	35,52
-----	-------	-------	-------



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Villeneuve-Saint-Georges est concernée par le SAGE « Marne Confluence ». Le SAGE « Marne Confluence », constitué du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement a été arrêté le 18 décembre 2015.

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

La DTA n'existe pas en Val de Marne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La Métropole du Grand Paris est officiellement née le 1er janvier 2016 et, avec elle, le territoire T12 Grand-Orly Seine Bièvre auquel Villeneuve-Saint-Georges appartient.

3. Le territoire dispose-t-il :

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui comprennent les habitats utiles au bon développement des espèces aquatiques. Ces réservoirs sont identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie. Ils constituent un des paramètres pour l'identification des cours d'eau classés en liste 1 ou 2 pour la reconquête / préservation des continuités aquatiques.

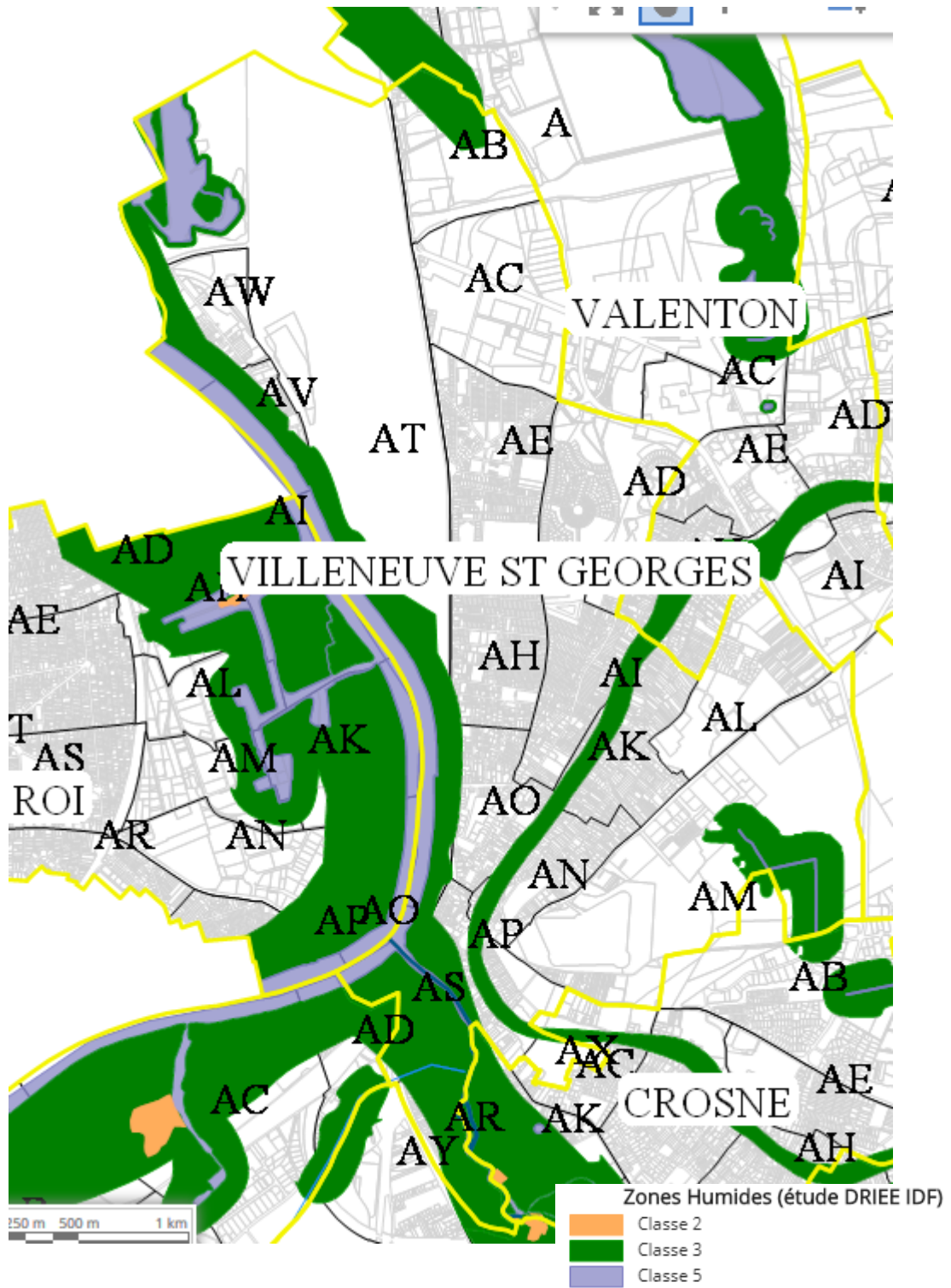
Sur le territoire du SAGE Marne-Confluence, 4 réservoirs biologiques avaient été proposés pour les intégrer au SDAGE Seine-Normandie (trois sur la Marne à Bonneuil-sur-Marne, Chelles et Champs-sur-Marne/Neuilly-sur-Marne, et un sur la Chantereine à Brou-sur-Chantereine), mais ceux-ci n'ont pas été retenus dans la cartographie finale.

4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ? : Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000.

-ZNIEFF1 ? : Non

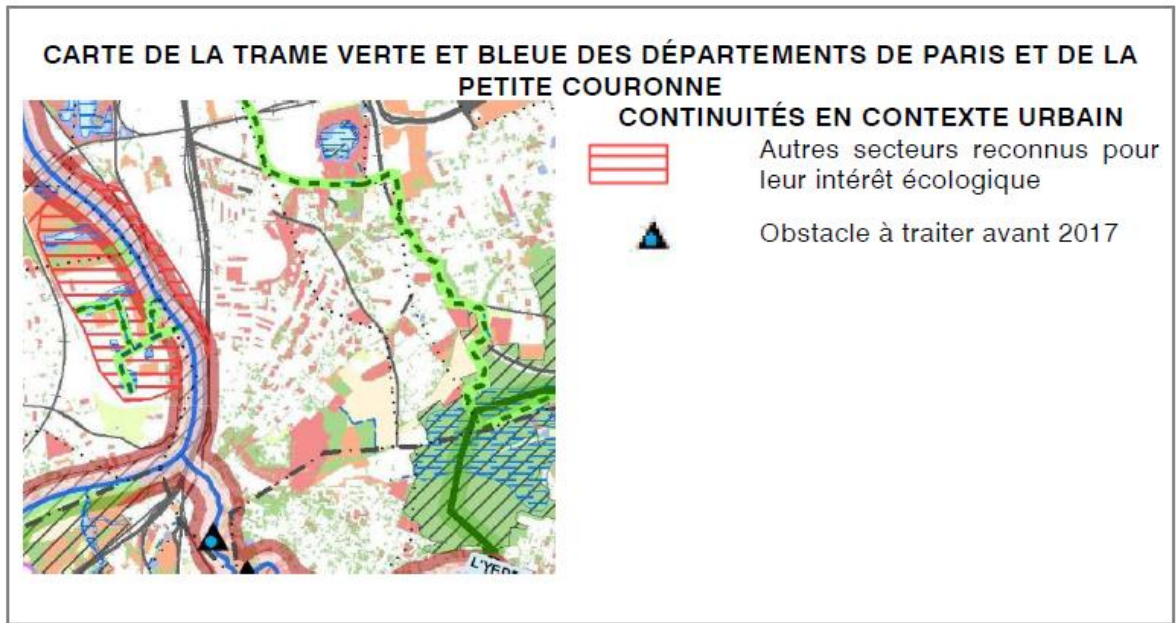
-Zone humide : Oui (voir extrait de carte ci-dessous – source Carto SyAGE + DRIEE)



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Compte tenu de la présence de la Seine, le quartier Triage, au Nord-ouest de Villeneuve Saint Georges s'inscrit en partie sur un secteur reconnu pour son intérêt écologique en raison de la présence des berges de Seine.

Leur préservation est donc nécessaire au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame bleue et à l'accessibilité du public aux cours d'eau.



Prise en compte du SRCE dans le projet de PLU

Dans ses axes « I.2. Ville territoire, Ville paysage », « III.3. Ville Durable, Harmonisée et Eco-performante » et « VI.3. Porte Sud de la Métropole », le PADD de Villeneuve-Saint-Georges affirme la volonté de préserver la biodiversité et le développement des continuités écologiques.

Il affirme la volonté de mettre en valeur ces espaces notamment à travers un réaménagement des berges de Seine en lien avec le Conseil Départemental du Val de Marne, projet en cours de réalisation. Un projet de renaturation des berges de l'Yerres est également en cours.

Cette volonté est également traduite dans les autres documents du PLU :

☑ Dans l'OAP thématique « Triage », qui promeut et consolide le rapport avec le Fleuve notamment en cherchant à revaloriser le rapport au fleuve par :

- o La confortation de la promenade sur berge
- o La mise en valeur du rapport des espaces publics majeurs avec la Seine et création de nouveaux espaces publics paysagers en bord de fleuve
- o La mise en valeur des perspectives sur le fleuve dans les secteurs de projet ;

☑ Par un zonage spécifique des espaces naturels, limitant l'extension de l'habitat dans ce secteur : le PLU crée une zone Nb, zone dédiée aux berges de la Seine et de l'Yerres :

- o Dans cette zone, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles nécessaires au développement qualitatif du secteur et spécifiques aux caractéristiques de la zone (espaces verts, bases de loisirs, aires de jeux, constructions de

taille limitée indispensables à la fréquentation de ces installations, constructions et installations liées aux activités de pêche...).

☑ Par le règlement :

o Dont l'article 9 impose un coefficient d'emprise au sol faible limitant l'urbanisation de ce secteur ;

o Dont l'article 10 limite la hauteur des constructions à des tailles réduites ;

Ainsi, le projet de PLU de Villeneuve Saint Georges prend bien en compte le SRCE Île-de-France.

-Présence connue d'espèces protégées ?

-Autres : ZNIEFF type 2 : « Vallée de la Seine de Saint Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges (n°110001605)



5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le territoire de Villeneuve-Saint-Georges fait partie du bassin versant de la Seine. Il est longé par la Seine à l'Ouest et par l'Yerres au Sud.

La qualité de l'Yerres est dégradée en aval par le ruissellement des eaux pluviales sur les terrains imperméabilisés chargés en polluants. En amont, le ruissellement de l'eau pluviale sur les terrains agricoles engendre une pollution des cours d'eau par les nitrates et les pesticides. Par ailleurs, l'aléa inondation, très fort en aval du fait de la confluence avec la Seine et de l'urbanisation importante des

communes de l'Essonne et du Val-de-Marne est encore accentué par la quantité d'eau pluviale arrivant par les réseaux.

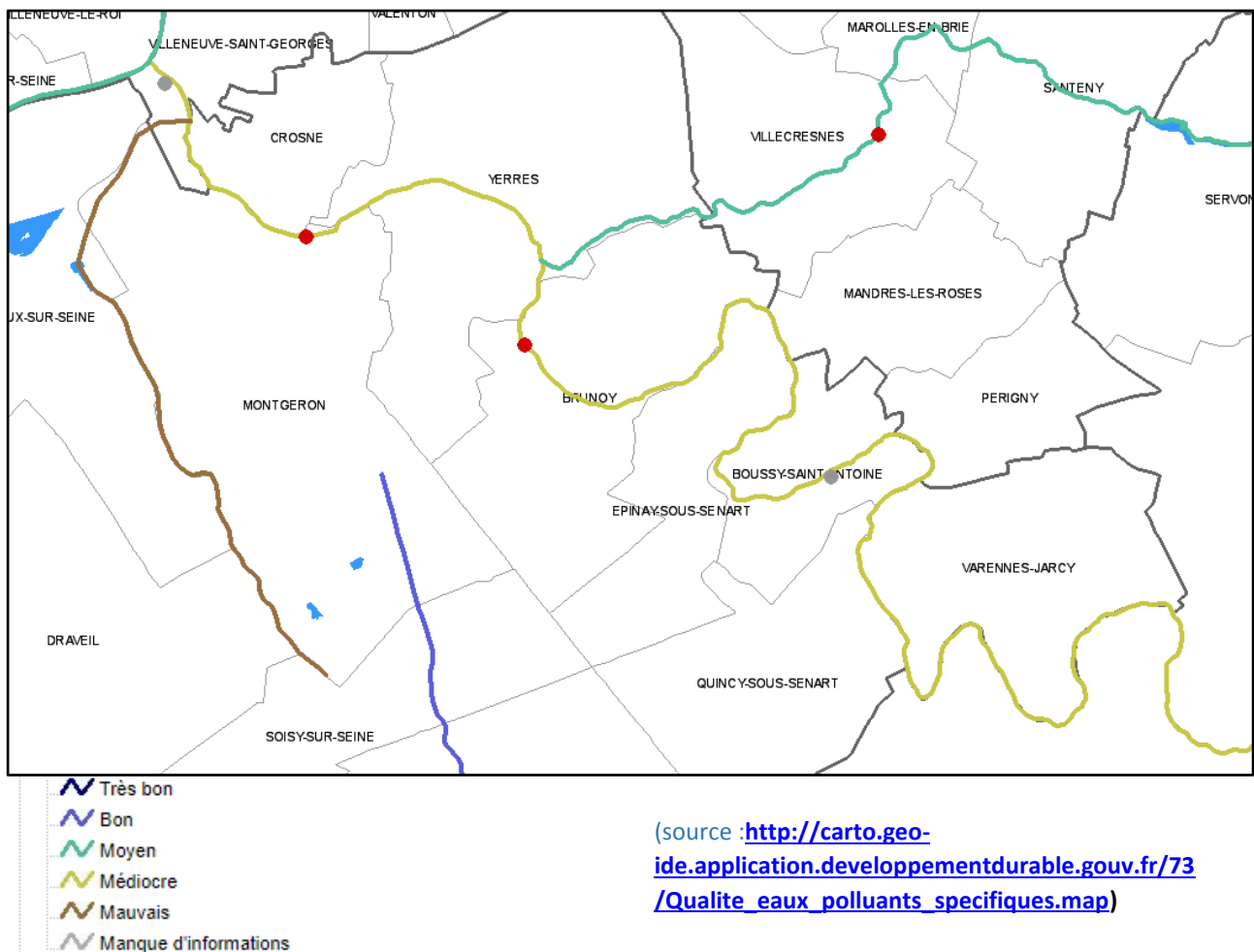
L'Yerres et ses affluents présentent une qualité de l'eau bonne à mauvaise sur les paramètres biologiques et physico-chimiques. Cependant les quantités de pesticides retrouvés dans les eaux de surface et souterraines sont par endroit préoccupantes.

D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), seul le ru de Vallières a atteint le bon état écologique.

L'état écologique de l'Yerres, au niveau de Villeneuve-Saint-Georges est relevé comme médiocre. La qualité de la Seine comme moyen.

Le bon état global des masses d'eau du bassin versant de l'Yerres n'est aujourd'hui pas encore atteint. Des nombreuses actions sont en cours de réalisation ou programmées, dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Extrait Carte DRIEE – Qualité des eaux en Ile de France et état écologique des cours d'eau – Etat des cours d'eau vis-à-vis des 9 polluants spécifiques de l'état écologique).



6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune comporte plusieurs secteurs de densification et restructuration urbaine.

Le scénario retenu est celui d'un développement maîtrisé, prenant en compte la mise en service de 1 650 logements actuellement programmés par la ville sur la période 2014-2019 ainsi qu'un solde naturel démographique de 1% /an, amenant la population de Villeneuve-Saint-Georges au seuil des 40 000 habitants en 2025.

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

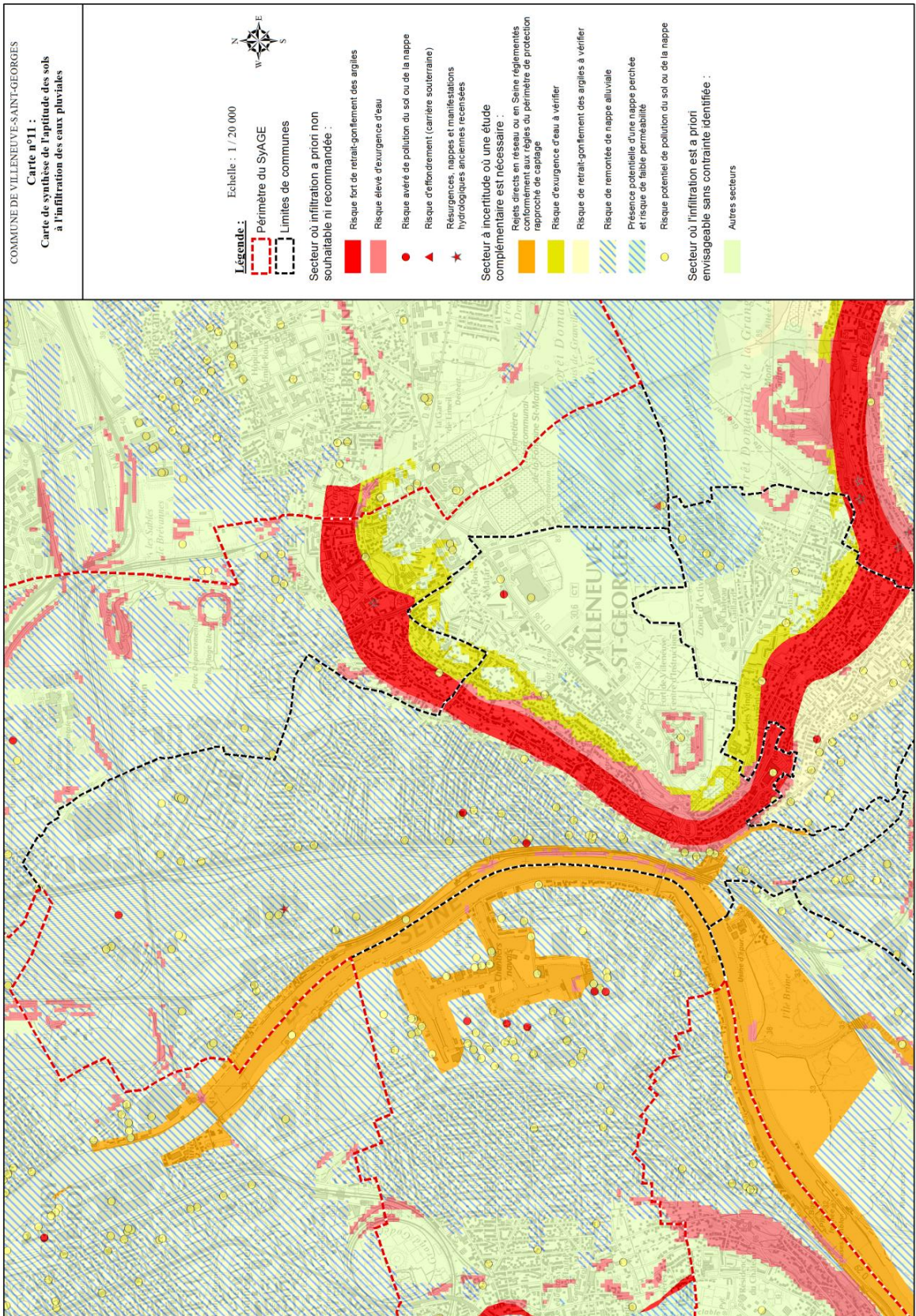
Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses du coteau de la Seine, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroît peu perméable, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %), sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses ;
- aux alentours des 5 sites pollués connus. Afin d'éviter la diffusion de la pollution, l'infiltration n'est pas souhaitable sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites ;
- à un secteur ponctuel sur lequel des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure des affleurements argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie;
- à la vallée de la Seine où il existe un risque de remontée de la nappe ;
- aux secteurs d'affleurement des Limons de plateau, à l'extrémité sud-est de la commune, en raison d'un risque de nappe perchée ;
- aux alentours des 53 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution.

Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.



Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. **Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? Non**
2. **Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?**

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. **Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?**

Il y a 2 ANCT sur la commune (dérogations datant de 2008 et 2009) et 10 ANC.

4. **Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?**

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. **La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?**
2. **Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?**

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m³ et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Varennes-Jarcy (700 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU soit 3100 habitants environ en 2030).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...).

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
16-I01 16-I02 16-I03 16-I04 16-I05 16-I06 16-I07 16-I08	Villeneuve-Saint-Georges	Rue Anatole France Rue Francis Martin Rue Pelloutier Rue Curie Rue d'Alembert Rue Zola Rue Danton.	I01 : Mise en place d'un dalot de rétention sous chaussée de 50 m3 avec débit régulé par le poste Curie existant à modifier. I02 : Remplacement des pompes existantes (poste Curie) par 2 pompes de capacité 50l/s. I03 : Pose d'un clapet anti-retour sur le DN500, pour protéger la rue Francis Martin. I04 : Construction d'un stockage sous la rue Zola de 320 m3. I05 : Construction d'un stockage sous la rue Alembert de 90 m3. I06 : Construction d'un stockage sous la rue Palissy de 240 m3. I07 : Construction d'un stockage sous la rue Danton de 70 m3. I08 : Construction d'un stockage sous le square Barbusse de 5300 m3.

Actions de lutte contre les inondations - Travaux

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

- de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

- d'imperméabilisation des sols ?

Application de la politique du zéro rejets.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveaux rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

-Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? :

Voir paragraphes précédents.

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : **Oui**

Si oui, lesquelles ?

-Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

-Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

-Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Le SyAGE dispose d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? :

Non.

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

A la suite de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle demandée par Sylvie Altman auprès du ministère, le conseil des ministres a statué mercredi 8 juin et reconnu Villeneuve-Saint-Georges parmi les villes sinistrées. (arrête ministériel en date du 8 Juin 2016)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un phénomène physique lié à l'hydratation ou à la dessiccation des sols à dominante argileuse. Il ne concerne qu'un certain type d'argiles. L'infiltration ponctuelle et concentrée de l'eau (puits d'infiltration), ou la dessiccation d'un sol non couvert à proximité des fondations, peut y engendrer des mouvements de terrain, entraînant des désordres sur les bâtiments (fissures).

Les zones à risque de retrait-gonflement des argiles sont cartographiées par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) :

- aléa fort : infiltration concentrée fortement déconseillée et limitation de l'imperméabilisation des sols

- aléa moyen : zone de transition où une étude in-situ doit être réalisée pour identifier le caractère infiltrant du secteur
- aléa faible : infiltration à privilégier

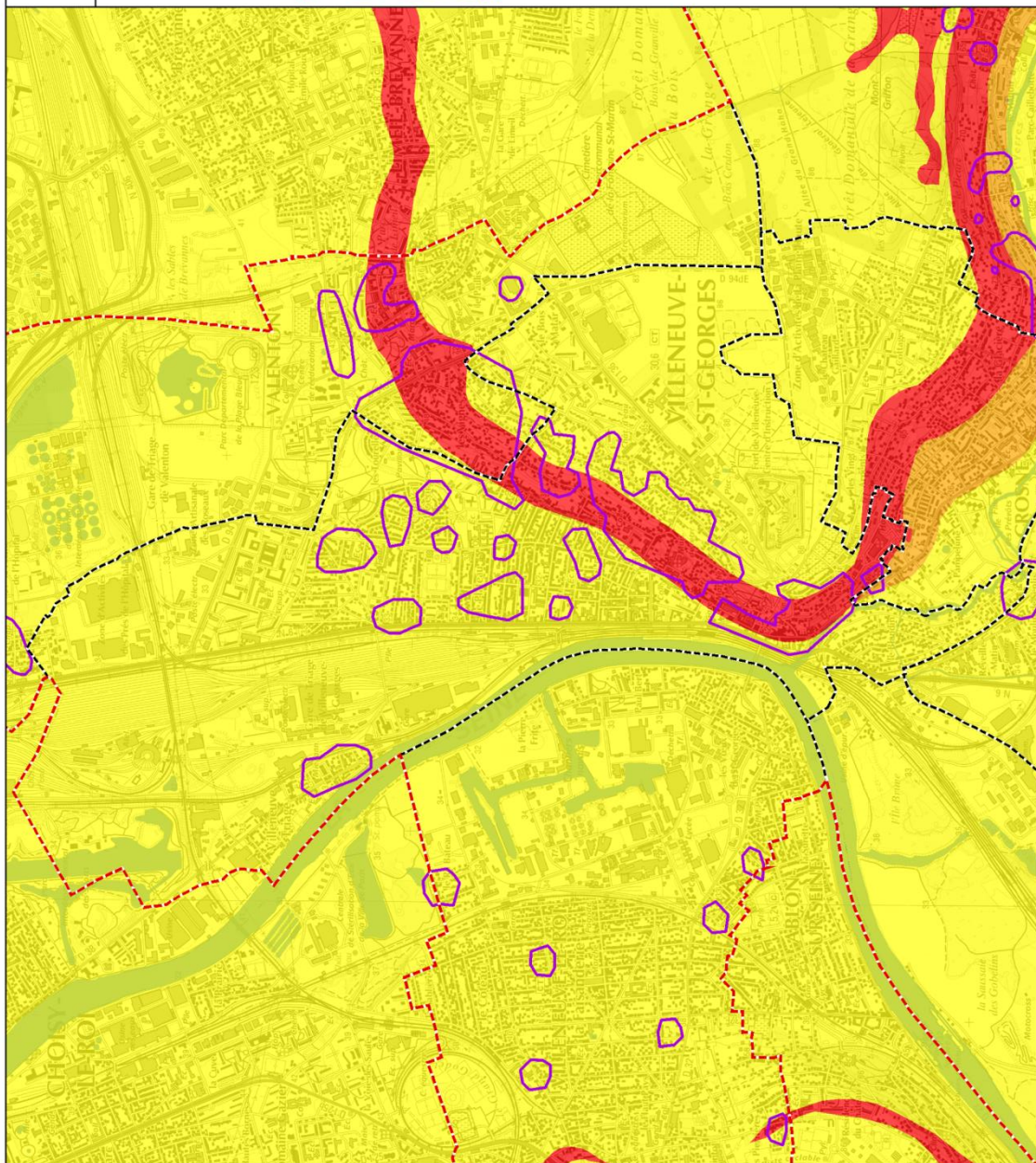
Attention : ces zones ont été déterminées à partir de la carte géologique, une étude de sol complémentaire est vivement recommandée pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les secteurs de bâtiments ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain ont été reportés sur la carte des aléas argiles. Même si le nombre de bâtiments sinistrés est plus important sur les zones à aléas fort et moyen, il existe de nombreux bâtiments sinistrés sur les zones à aléa faible. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce constat :

- les formations limoneuses ou calcaires du plateau, voire les formations alluviales de fond de vallée peuvent localement renfermer des passées (veines de sols) fines, voire argileuses, sensibles aux aléas retrait-gonflement,
- les sinistres, qui résultent d'une interaction entre le sous-sol et la structure du bâtiment, ont généralement plusieurs causes, dont certaines liées à la qualité des fondations. Sur un secteur à faible risque géotechnique, seuls les bâtiments les plus fragiles sont ainsi sinistrés.

La commune de Villeneuve-Saint-Georges est concernée par cet aléa :

- L'infiltration est a priori ni souhaitable ni recommandée vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles : secteurs d'affleurement des formations argileuses du coteau (aléa fort).



3. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

La sécheresse de ces dernières années a provoqué une baisse de niveau de la nappe du Champigny. En concertation avec les autorités, des restrictions sur le volume pompé ont été décidées par Eau du Sud Parisien puis définies par des arrêtés « sécheresse » édictés depuis 2006 dans les départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val de Marne. Le prélèvement maximal autorisé pour Eau du Sud Parisien a été réduit de 36%. Suite à la baisse des niveaux des nappes souterraines, les Préfectures de l'Essonne et de la Seine et-Marne et du Val-de-Marne ont édicté des arrêtés « sécheresse » à partir d'avril 2009, décrétant divers restrictions d'usage. Cependant, aucune de ces restrictions n'a été imposée à Valenton car elle est alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine.

- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

La commune de Valenton n'est pas identifiée en zone vulnérable (nitrate). En revanche, elle est classée en Zone sensible sur 100 % de sa surface, ainsi qu'en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'aquifère « Albien-Néocomien ».

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

- 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? :
Oui**
- 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?**

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude qu'aucun sous-bassin versant de la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'engendre un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le XIème programme de l'AESN qui prend effet au 1er Janvier 2019 confirme ces orientations.

**SCHEMA DIRECTEUR DE EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

Carte 8 :
Localisation des bassins versants les plus polluants

Légende

- ▲ Dépollueur S3AGE existant
- Limite communale
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire

Bassin Versant :

- Bassin versants déclassants vis à vis de la pluie 1 mois et de la pluie 6 mois
- Bassin versants déclassants vis à vis de la pluie 6 mois uniquement
- Bassin versants non déclassants pour la pluie 6 mois
- Identification de sous-bassin versant

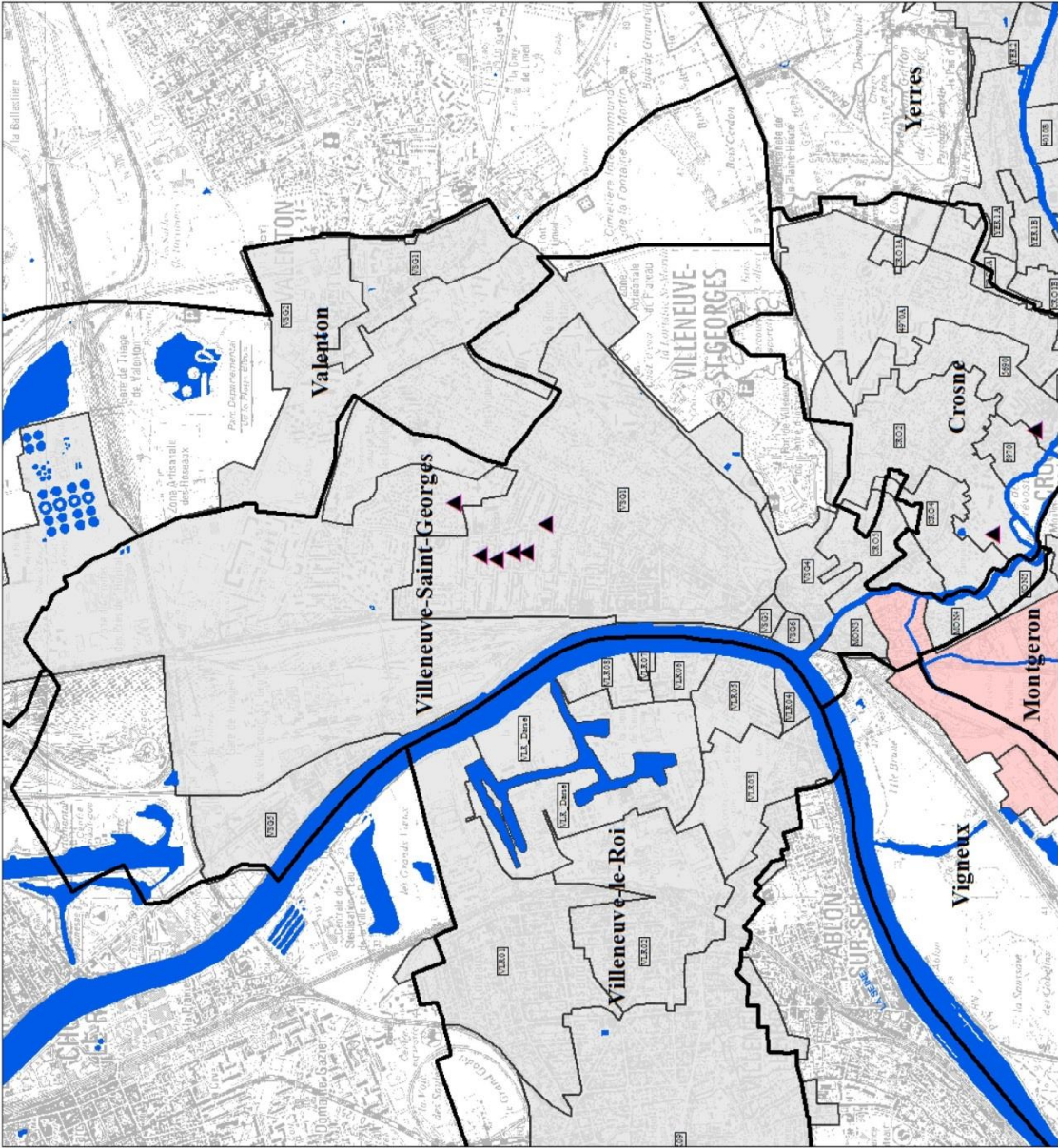


Echelle : 1 / 20 000

SAGE
L'outil de gestion durable

PROLOG
PROLOG CONSULTING

Janvier 2013
Affaire : 12 111 19
Carte_8_anx.d



3. La

réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? : Oui

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? [Oui, mais le SyAGe fait la promotion des ouvrages de gestion alternatifs pour les EP.](#)